



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence N° 2012269 - 0004

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 autorisant la société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val, 78250 Limay, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires suite aux modifications intervenues sur la chaudière sur son site de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 transférant l'autorisation d'exploiter à la société SOPRAL, dont le siège social est situé 8 allée des Palombes, 77185 Lognes, mettant à jour les classements des installations et prescrivant la présence permanente d'un opérateur avec le chauffeur du camion lors des dépotages de TDI, le délai entre l'alarme d'atteinte du niveau haut et le débordement de la cuve permettant une intervention humaine en cas de défaillance du circuit de fermeture de la vanne d'air comprimé poussant le produit ; les installations classées sont répertoriées sous les rubriques suivantes :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*	Situation administrative
Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de): 10- Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.	Stockage (bât 2 et 52): 2 cuves de 25m ³ soient 30.5 t (25 000x1.22) de TDI par cuve = 61 t 2 cuves de 20m ³ contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 17 t (20*1.22x70%) de TDI par cuve = 34 t Emploi (bât 53 et 3a) : 0,5 t + 0,2 t = 0,7 t TOTAL: 95,7 tonnes	1151-10-b	A	Bénéfice de l'antériorité et AP des 13/11/1979, 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques

Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t mais inférieure ou égale à 20t	Stockage (bât 2) : 2 cuves de 20m ³ contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 7,25 t (20*1.22*30%) de MDI par cuve = 14,5 t TOTAL: 14,5 tonnes.	1158-B-2	DC	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	1 chaudière mixte (gaz naturel et FOD) de 11,033MW 1 chaudière au gaz (eau chaude) : 3,5 MW (Bât 21) Puissance totale = 14,533 MW	2910-A-2 (ex-153bis)	DC	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/08/1970, 13/11/1979, 21/12/2006 et 19/04/2009 fixant des prescriptions techniques
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200m ³ mais inférieure à 45 000 m ³	Bât 58 : 972 m ³ Bât 53 : 108 m ³ Bât 53a: 540m ³ Bât 58a : 50 m ³ Bât 60 : 2600 m ³ Bât 60a : 1400 m ³ Bât 6 : 1340 m ³ Bât 76: 1500 m ³ Bât 50: 800 m ³ Total : 9310 m ³	2663-1-a (ex-272 bis)	E	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100m ³ , mais inférieure à 1000m ³	Bât 2 ext : 4 x 50 m ³ = 200 m ³ polyol 2 x 120m ³ + 2 x 100 m ³ = 440 m ³ latex Bât 2 int : 30 m ³ + 25m ³ = 55m ³ polyol 4 x 21m ³ = 84m ³ latex Bât 52 : 4x 25 m ³ = 100m ³ polyol 4 x 7m ³ = 28m ³ polyol 2 x 10 m ³ = 20 m ³ polyol TOTAL : 927 m ³	2662-b	D	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Bât 3a et 53: Polyuréthane UBT: 24 t/j Polyuréthane aériel : 11 t/j Production journalière totale: 35 t	2660 (ex-271-4-a)	A	AP du 27/07/1962 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 1-a) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,	Bât 2 et 3: Latex : 23 t/j	2661-1-a	A	AP du 19/06/1951 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires AP du 27/07/1962 et AP

densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j 2-a) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j	Bât 1a et 58: sciage de polyuréthane UBT: 19 t/j	2661-2-b	D	des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2-b) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	A proximité de la chaufferie, en stockage aérien: 1 cuve de FOD : 35 m ³ TOTAL équivalent = 7m ³ .	1432 -2-b (ex-255-3 et 253-D)	D	Récépissé du 10/08/1970
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW. Les fluides utilisés ne sont ni inflammables, ni toxiques.	Compresseurs d'air 1 x 150kW (bât 2 ext) 1 x 90kW (bât 2 ext) x 22kW = 44 kW (bât 50 ext) Groupes froid: 2 x 30 kW (appareil double) = 60kW (bât 2 ext) 1x 25kW (bât 53 ext) Puissance totale: 369kW	2920-2-b (ex-361-B-2)	NC	AP du 13/11/1979
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Bât 69: 18 chargeurs (36 et 48V) Puissance totale = 63kW	2925	D	AP du 01/02/08.
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20l mais inférieur à 200l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	Bât 53 Éthanol: 60L	2564-3 (ex-251-2)	DC	AP du 27/07/1962

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration) NC (non classé)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2012 ;

Considérant que l'incendie du 26 août 2012 a gravement détérioré l'ensemble des bâtiments 60-60a-60b, interdisant leur accès et leur alimentation électrique ;

Considérant que les réserves d'eau et d'émulseur permettant de générer la mousse haut foisonnement ont été consommées pour lutter contre l'incendie du 26 août 2012 ;

Considérant la présence d'une quantité importante de matière inflammable dans le bâtiment 60 ;

Considérant le risque d'incendie accru du fait de la présence de matière inflammable sans système électrique de détection incendie et à proximité d'une zone sinistrée ;

Considérant les risques de propagation d'un sinistre par la passerelle reliant cet ensemble de bâtiment aux bâtiments de production de mousse alvéolaire ;

Considérant qu'il convient de prescrire la mise en place de mesures compensatoires pour la détection et la lutte contre un incendie et contre sa propagation ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société SOPRAL, dont le siège social est situé 8 allée des Palombes, 77185 LOGNES, est tenue, pour son établissement de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers, de respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place dans les plus brefs délais des mesures compensatoires à la perte du système de détection et d'extinction automatique dans son bâtiment 60 (stockage de matelas nus), et en particulier la remise en service sans délais du système d'extinction à la mousse haut foisonnement ;
- prendre dans les plus brefs délais toutes dispositions utiles pour éviter la propagation d'un éventuel incendie du bâtiment 60 vers les autres bâtiments du site, en particulier par l'intermédiaire du convoyeur reliant ces bâtiments ;

Article 2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif et seulement par :

- le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Mantes-la-Jolie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 SEP. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET